

DIRECTIVE 2002/100/CE DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2002****modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil, en ce qui concerne la fixation des teneurs maximales pour les résidus d'azoxystrobine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) La nouvelle substance active azoxystrobine a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 98/47/CE de la Commission ⁽⁵⁾ pour une utilisation comme fongicide exclusivement, sans que soient précisées les conditions particulières pouvant entraîner des effets sur les cultures traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant cet ingrédient actif.
- (2) Les teneurs maximales en résidus (TMR) pour l'azoxystrobine sur et dans tous les produits couverts par la directive 90/642/CEE ont été fixées par ladite directive, modifiée notamment par les directives 1999/71/CE ⁽⁶⁾, 2000/48/CE ⁽⁷⁾, 2001/48/CE ⁽⁸⁾ et 2002/23/CE ⁽⁹⁾ de la Commission.
- (3) Les TMR établies dans cette directive reflètent les utilisations autorisées de l'azoxystrobine sur certaines cultures. Pour les cultures dans lesquelles aucune utilisation n'a été autorisée, les TMR ont été fixées au seuil de détection. En général, l'utilisation de l'azoxystrobine entraîne une quantité de résidus supérieure au seuil de détection. Par conséquent, lorsqu'une nouvelle utilisation est proposée, les États membres sont tenus d'établir, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la direc-

tive 91/414/CEE, une nouvelle TMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée à la nouvelle utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant cette substance active. Les informations relatives à des utilisations supplémentaires ont été soumises par certains États membres. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour modifier les teneurs maximales provisoires en résidus au niveau communautaire, en ce qui concerne les cultures pour lesquelles les États membres proposent maintenant d'autoriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine.

- (4) Aux fins de l'inscription de l'azoxystrobine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, les évaluations techniques et scientifiques ont été achevées sous la forme d'un rapport d'examen de la Commission le 22 avril 1998. Ce rapport a fixé la dose journalière admissible (DJA) à 0,1 milligramme par kilogramme de poids corporel par jour pour cette substance. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec l'azoxystrobine a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽¹⁰⁾ et de l'avis du comité scientifique des plantes ⁽¹¹⁾ sur cette méthodologie et il a été calculé que les nouvelles TMR proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la DJA.
- (5) La Communauté a notifié le projet de directive de la Commission à l'Organisation mondiale du commerce et les observations reçues ont été prises en considération pour la rédaction de la directive.
- (6) Les avis du comité scientifique des plantes, en particulier les orientations et les recommandations concernant la protection des consommateurs des denrées alimentaires traitées avec des pesticides, ont été pris en compte.

⁽¹⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

⁽²⁾ JO L 291 du 28.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 12.10.2002, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 50.

⁽⁶⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 197 du 3.8.2000, p. 26.

⁽⁸⁾ JO L 180 du 3.7.2001, p. 26.

⁽⁹⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 13.

⁽¹⁰⁾ *Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation* (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

⁽¹¹⁾ Avis du comité scientifique des plantes sur des questions relatives à la modification des annexes des directives du Conseil 86/362/CEE (JO L 221 du 7.8.1986, p. 7), 86/363/CEE (JO L 221 du 7.8.1986, p. 43) et 90/642/CEE (avis émis par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/scp/out21_en.html).

- (7) Il y a donc lieu de modifier la directive 90/642/CEE en conséquence.
- (8) La présente directive est conforme à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus de pesticides applicables à l'azoxystrobine figurant à l'annexe II de la directive 90/642/CEE sont remplacées par les teneurs maximales en résidus de pesticides figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

3. Les États membres appliquent lesdites dispositions à partir du 1^{er} avril 2003.

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)
	Azoxystrobine
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	
i) AGRUMES Pamplemousse Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomelos Autres	1 (p)
ii) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix du <i>Queensland</i> Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres	0,1 (p) (*)
iii) FRUITS À PÉPINS Pommes Poirs Coings Autres	0,05 (p) (*)
iv) FRUITS À NOYAUX Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes Autres	0,05 (p) (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS a) Raisin de table et raisin de cuve Raisins de table Raisins de cuve b) Fraises (autres que les fraises des bois) c) Fruits de ronces (autres que sauvages) Mûres Mûres de haies Ronces-framboises Framboises Autres	2 2 (p) 0,05 (p) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)
	Azoxystrobine
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,05 (P) (*)
Myrtilles	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)	
Groseilles à maquereau	
Autres	
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (P) (*)
vi) FRUITS DIVERS	
Avocats	
Bananes	2
Dattes	
Figues	
Kiwi	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Fruits de la passion	
Ananas	
Grenade	
Autres	0,05 (P) (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	
Betteraves	
Carottes	0,2 (P)
Céleris-raves	
Raifort	0,2 (P)
Topinambours	
Panaïs	0,2 (P)
Persil à grosse racine	0,2 (P)
Radis	
Salsifis	0,2 (P)
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	0,05 (P) (*)
ii) LÉGUMES-BULBES	0,05 (P) (*)
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
iii) LÉGUMES-FRUITES	
a) Solanacés	
Tomates	2 (P)
Poivrons	2 (P)
Aubergines	2 (P)
Autres	0,05 (P) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)
	Azoxystrobine
b) Cucurbitacées à peau comestible Concombres Cornichons Courgettes Autres	1 (P)
c) Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres	0,5 (P)
d) Maïs doux	0,05 (P) (*)
iv) BRASSICÉES	0,05 (P) (*)
a) Choux (à développement d'inflorescence) Brocolis Choux-fleurs Autres	
b) Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres	
c) Choux (développement des feuilles) Choux de Chine Choux non pommés Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	
a) Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue Scarole Autres	3 (P)
b) Épinards et similaires Épinards Feuilles de bettes (cardes) Autres	0,05 (P) (*)
c) Cresson d'eau	0,05 (P) (*)
d) Endives	0,2 (P)
e) Fines herbes Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres	3 (P)
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	
Haricots (non écosés)	1 (P)
Haricots (écosés)	0,2 (P)
Pois (non écosés)	0,5 (P)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)
	Azoxystrobine
Pois (écossés)	0,2 (P)
Autres	0,05 (P) (*)
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	
Asperges	
Cardons	
Céleris	5 (P)
Fenouil	
Artichauts	1 (P)
Poireaux	0,1 (P)
Rhubarbe	
Autres	0,05 (P) (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (P) (*)
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
3. Légumineuses séchées	0,1 (P)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. Graines oléagineuses	
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	
Graines de colza	0,5 (P)
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	0,05 (P) (*)
5. Pommes de terre	0,05 (P) (*)
Pommes de terres primeurs	
Pommes de terres de conservation	
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (P) (*)
7. Houblon (séché), y compris les granules de houblon et la poudre non concentrée	20 (P)

(P) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Le 1^{er} août 2003, ces teneurs en résidus seront considérées comme définitives au sens de l'article 3 de la directive 90/642/CEE.

(*) Indique le seuil de détection.